AT JTUU JU





REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N° 370030

OCTROI DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

			Page:
Article	1 Déc	ision	
		ée de l'autorisation	
		e en place ou mise en activité des installations	
		ditions d'exploitation	
A.	Déla	is d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre	4
B.	Cond	ditions techniques particulières	4
	B.1.	Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	4
	B.2.	Conditions d'exploitation relatives aux batteries stationnaires	5
	B.3.	Conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques	6
C.		ditions générales	
	C.1.	Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	10
	C.2.	Conditions relatives aux déchets	11
	C.3.	Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	11
		gations administratives	
		écédents et documents liés à la procédure	
Article	7. Just	tification de la décision (motivations)	13
Article	8. Orde	onnances, lois, arrêtés fondant la décision	14

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire: KPN Group Belgium s.a.

Rue Neerveld 105 1200 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices et de ses installations annexes.

Situées à :

Lieu d'exploitation : Site BX3102
Rue de l'Enseignement, N°65
1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective 1 / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	BX31024 (S1), 900 MHz, 39 dBm, 17dBi, 0° BX31021 (S4), 1800 MHz, 39 dBm, 18.2dBi, 0° BX31025 (S2), 900 MHz, 39 dBm, 17dBi, 120° BX31022 (S5), 1800 MHz, 39 dBm, 18.2dBi, 120° BX31026 (S3), 900 MHz, 39 dBm, 17dBi, 240° BX31023 (S6), 1800 MHz, 39 dBm, 18.2dBi, 240° BX31027 (S7) UMTS, 36 dBm, 18.05dBi, 0° BX31028 (S8) UMTS, 36 dBm, 18.05dBi, 120° BX31029 (S9), UMTS, 36 dBm, 18.05dBi, 240°	2

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

 $PIRE_{dBm} = Puissance à l'entrée de l'antenne_{dBm} + Gain_{dBi}$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Décision n° 370030

Batter stationn	00x12= 14.400 VAh	
Installatio refroidiss	,83 kW, 1 x 2,83kg HFC	

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

- 1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
- 2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être mises en place ou mises en activité dans un délai de <u>2 ans</u> à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

Décision n° 370030 Page 3 sur 14

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en activité des installations.

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à l'IBGE dans les délais repris ci-dessous :

Délais	Informations ou documents à transmettre à l'IBGE								
15 jours avant la mise en activité des nouvelles installations	 Attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées Date fixée pour la mise en activité des installations 								
	Rétrocalculs des puissances effectives des antennes à partir des paramètres de configuration du réseau								

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale. Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

b. Rétrocalcul

L'exploitant des antennes doit fournir le rétrocalcul des puissances effectives autorisées par le présent permis, à partir des paramètres de configuration de son réseau, c'est-à-dire au minimum : le nombre

Décision n° 370030 Page 4 sur 14

de porteuses, la puissance à la sortie de la baie technique de la balise et des porteuses et les pertes de câbles.

c. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BATTERIES STATIONNAIRES

1. Locaux contenant des batteries d'accumulateurs :

- 1.1. Sauf avis contraire du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :
 - 1° les portes séparant le local du reste des bâtiments ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et sont pourvues d'une fermeture automatique;
 - 2° les parois, sol et plafond sont constitués en maçonnerie ou en béton présentant une résistance au feu d'une heure;
 - des extincteurs à charge de 6 kg de poudre ABC, portant le label BENOR ou un label équivalent reconnu par un Etat Membre de l'Union européenne ou par les Communautés européennes, doivent être placés à proximité de la porte d'accès à l'extérieur des locaux contenant les batteries d'accumulateurs et à proximité des postes de travail. Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

2. Sécurité

- 2.1. L'accès de ces locaux est interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Cette interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée.
- 2.2. Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en lettres lisibles ou au moyen du pictogramme réglementaire sur la face extérieure des portes et à l'intérieur des locaux.
- 2.3. Des instructions sur l'attitude à adopter en cas de sinistre (tel un incendie, une explosion ou électrocution, ...) doivent être affichées à différents endroits visibles.

3. Aération:

Les locaux contenant les batteries d'accumulateurs doivent être aérés constamment et de manière

Décision n° 370030 Page 5 sur 14

efficace par un système de ventilation comprenant une entrée d'air basse et une extraction d'air haute.

4. Mise en fonctionnement :

La mise en fonctionnement de l'installation ne peut s'opérer qu'après l'obtention de l'attestation de conformité de ces installations au R.G.I.E. établie par un organisme agréé.

5. Déchets :

Les batteries d'accumulateurs usagées doivent également être reprises par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

En cas de fuite, les boues d'électrolyte doivent être reprises par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES

Les conditions d'exploitation relatives aux installations frigorifiques sont celles de l'Arrêté du 20 novembre 2003 fixant les conditions d'exploiter des installations frigorifiques (Moniteur Belge du 09/12/2003)

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires

1. Gestion

1.1. Entretien, surveillance et contrôles

1.1.1. Pertes relatives maximales

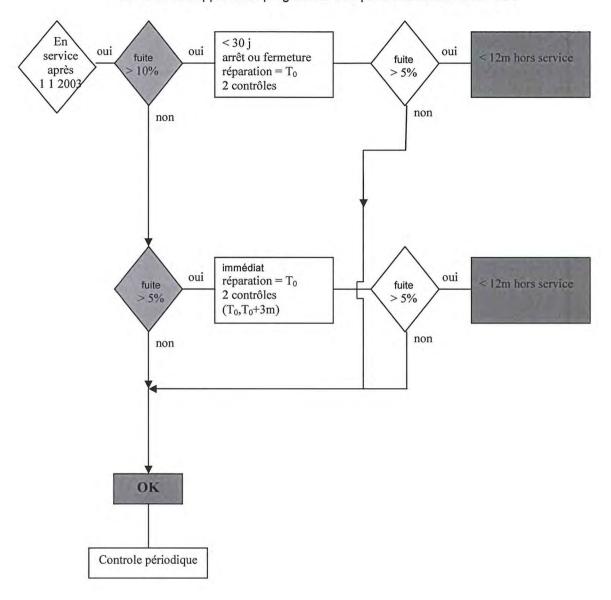
Toute émission volontaire de fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite. Dans le cas de travaux à effectuer sur un système frigorifique, le fluide frigorigène doit être recueilli.

Toutes les mesures possibles doivent être prises pour limiter les pertes relatives autant que possible, et de toute façon à 5 % maximum et ce conformément aux meilleures techniques disponibles.

Si les pertes relatives sont supérieures à 5%, le schéma suivant est appliqué

Décision n° 370030 Page 6 sur 14

Schéma de suppression progressive des pertes relatives maximales



1.1.2. Contrôle

Les installations requièrent:

- un contrôle d'étanchéité une fois tous les 12 mois
- un contrôle mensuel visuel

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées après chaque réparation ainsi que lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme
- essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation
- présence de corrosion

Ces contrôles d'étanchéité périodiques ainsi que tout entretien ou réparation touchant à des parties de l'installation dans lesquelles peuvent se trouver des fluides frigorigènes doivent être effectués par un technicien frigoriste qualifié.

Décision n° 370030 Page 7 sur 14

1.1.3. Registre

Un livret d'entretien de l'installation doit être tenu à jour par l'exploitant, qui le laisse à proximité des installations frigorifiques. Il doit être rempli par le technicien chargé de l'entretien de la machine et doit mentionner en détail les indications suivantes :

- a) la date de mise en service de l'installation frigorifique, avec indication du type de fluide frigorigène et de la capacité nominale de fluide frigorigène;
- b) chaque intervention, entretien ou réparation ;
- c) toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation frigorifique, pouvant donner lieu à des pertes par fuite ;
- d) la nature, le type et les quantités de fluide frigorigène et d'huile lubrifiante enlevés ou ajoutés lors de chaque intervention ;
- e) une description et les résultats des contrôles d'étanchéité:
- f) le nom de la personne ayant procédé à l'opération ;
- g) le cas échéant, une attestation délivrée par la personne visée au point f), concernant les opérations qu'elle a effectuées;
- h) les périodes importantes de mise hors service.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

1.2. Liquides frigorigènes utilisés

Les fluides frigorigènes usés provenant de systèmes frigorifiques doivent être éliminés par un collecteur de déchets dangereux agréés dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Conception

2.1. Installation des machines

2.1.1. Plague signalétique et information

 Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité des machines ou sur cellesci.

Elle porte au moins les indications suivantes :

- 1. Nom et adresse de l'installateur ou du fabricant.
- 2. N° de modèle ou de série.
- 3. Année de fabrication ou d'installation.
- 4. N° ISO du fluide frigorigène.
- 5. Masse de la charge de fluide frigorigène.
- 6. Capacité électrique nominale de l'installation de réfrigération en kW.

2.1.2. Certificat de conformité

Après leur installation, mais avant leur première mise en service, les installations seront vérifiées conformément aux normes en vigueur, définies à l'article 4 de l'arrêté relatif aux installations de réfrigération. Un certificat de conformité devra être délivré. Ce document sera conservé et maintenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance en la matière durant toute la durée de fonctionnement de l'installation.

Les installations seront vérifiées par un technicien frigoriste qualifié

2.1.3. Positionnement des condenseurs

Les condenseurs ne seront pas exposés en plein soleil et en particulier près de surfaces foncées (roofing noir).

Décision n° 370030 Page 8 sur 14

2.2. Exigences techniques

2.2.1. Isolation des conduites et accessoires

Une isolation efficace des conduites et des accessoires véhiculant le fluide frigorigène est obligatoire afin d'éviter toute condensation sur les parois froides et de minimiser les pertes d'énergie.

2.2.2. Traitement anti-corrosion des condenseurs

Un traitement anti-corrosion des condenseurs est obligatoire afin de toujours garantir un transfert de chaleur optimal.

2.2.3. Performance des ventilateurs

La puissance spécifique théorique des ventilateurs utilisés dans le groupe de froid doit être de classe SFP4 selon la norme NBN-EN-13779.

3. Transformations

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'agrément de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le passage à un autre liquide frigorigène
- Le déplacement d'installations frigorifiques

Décision n° 370030 Page 9 sur 14

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit;

- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

Décision n° 370030 Page 10 sur 14

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés, batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés, batteries usagées, doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

- 1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
- la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
- 3. la date d'enlèvement du déchet ;
- 4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
- 5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet :
- 6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

Décision n° 370030 Page 11 sur 14

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- 1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés et cachetés par l'IBGE en date du 24/06/2011.
- 2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
- 4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- 7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

Décision n° 370030 Page 12 sur 14

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 20/12/2010;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 05/01/2011;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 08/04/2011;
- Procès-verbal du 27/05/2011 (réceptionné à l'IBGE le 23/06/2011) clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de Bruxelles-Ville, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés.

La demande est compatible avec la destination de la zone.

- 2. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
- 3. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale

- 4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
- 5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

6. Dans le cadre du présent permis, la copie du document transmis au demandeur par l'AATL et qui déclare le dossier de demande de permis d'urbanisme incomplet au seul motif qu'il manque l'accusé de réception de dossier complet du permis d'environnement répond à l'obligation reprise au point 4 du formulaire de demande de permis d'environnement pour les installations de classe 2.

Dans le cadre de la procédure fixée dans le protocole d'accord relatif à l'organisation conjointe de la procédure d'instruction et de délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme relatifs aux antennes émettrices soumises à permis d'environnement et permis d'urbanisme, la réception de ce document par le demandeur initie la procédure de demande de permis d'environnement et atteste donc que la demande de permis d'urbanisme

Décision n° 370030 Page 13 sur 14

a été introduite auprès de l'AATL.

7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- le règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 novembre 2003 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 09/12/2003);
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 concernant la détermination des exigences minimum de formation pour les techniciens frigorifiques et l'enregistrement des entreprises frigorifiques (M.B. 24/04/2007).

Date: 06/07/2011

J.P. Hannequart Directeur Général

Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Tables des plans Demandeur



Autorité délivrante

Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be





syylle simuo.be ZONIQ.



BASE business

KPN Group Belgium nv/sa Rue Neerveld 105 - 1200 Bruxelles www.KPNGroup.be

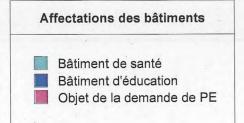
- 01 Descriptif du dossier
- 02 Plan d'implantation
- 03 Plan des installations
- 04 Coupes ou Vues en façade des installations
- 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m
- 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1)
- 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2)
- 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2)
- 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3)
- 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3)
- 12 Reportage photographique

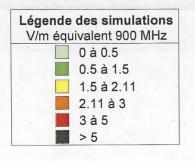


2 4. 06. 11

Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS®© -Distribution & Copyright CIRB

	Support d'antennes				Antennes					ées par la demande de permis d'environnement Système d'émission					
Nom du support	Position X	Position Y	Attiude [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	HMA[m]	Dimension [m]	Azimut ["]	Tilt mécanique ["]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Système d'émission	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt E (deg)
BX3102M1	149762.5275	170941.5493	54.79000092		BX31021	34.25	2.51	0		BX3102	K742266_D_1800_4.txt	GSM 1800 Base	18.2		-1
BX3102M1	149762.5275	170941.5493	54.79000092		BX31024	34.25	2.51	0		BX3102	K742266_D_900_3.txt	GSM 900 Base	17	39	-3
BX3102M4	149761.8388	170941.4899	54.79000092		BX31027	34.85	1.31	0		BX3102	K742215_S_UMTS_7.txt	UMTS Base	18.05		/
BX3102M2	149768.0503	170931.9063	54.79000092	4	BX31022	34.25	2.51	120		BX3102	K742266_D_1800_3.txt	GSM 1800 Base	18.2	39	
BX3102M2	149768.0503	170931.9063	54.79000092	. 4	BX31025	34.25	2.51	120		BX3102	K742266_D_900_2.txt	GSM 900 Base	17	39	-2
M3102M5	149768.2475	170932.3895	54.79000092	4	BX31028	34.85	1.31	120		BX3102	K742215_S_UMTS_5.txt	UMTS Base	18.05		- -
BX3102M3	149753.4094	170913.2485	54.79000092	4	BX31023	34.25	2.51	240		BX3102	K742266_D_1800_4.txt	GSM 1800 Base	18.2	39	
BX3102M3	149753.4094	170913.2485	54.79000092	4	BX31026	34.25	2.51	240	-3	BX3102	K742266_D_900_3.txt	GSM 900 Base	17	39	
BX3102M6	149753.7001	170912.8421	54.79000092	4	BX31029	34.85	1.31	240	0	BX3102	K742215_S_UMTS_7.txt	UMTS Base	18.05	36	-7
		Caractéristic	ues des ante	nnes	présente	s dans	s la zo	ne d'i	nvesti	gation non con-	cernées par la demande de permis d'en	vironnement			
					T										
	4			anti-m	1.		+ 1								
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		-								76					
														-	

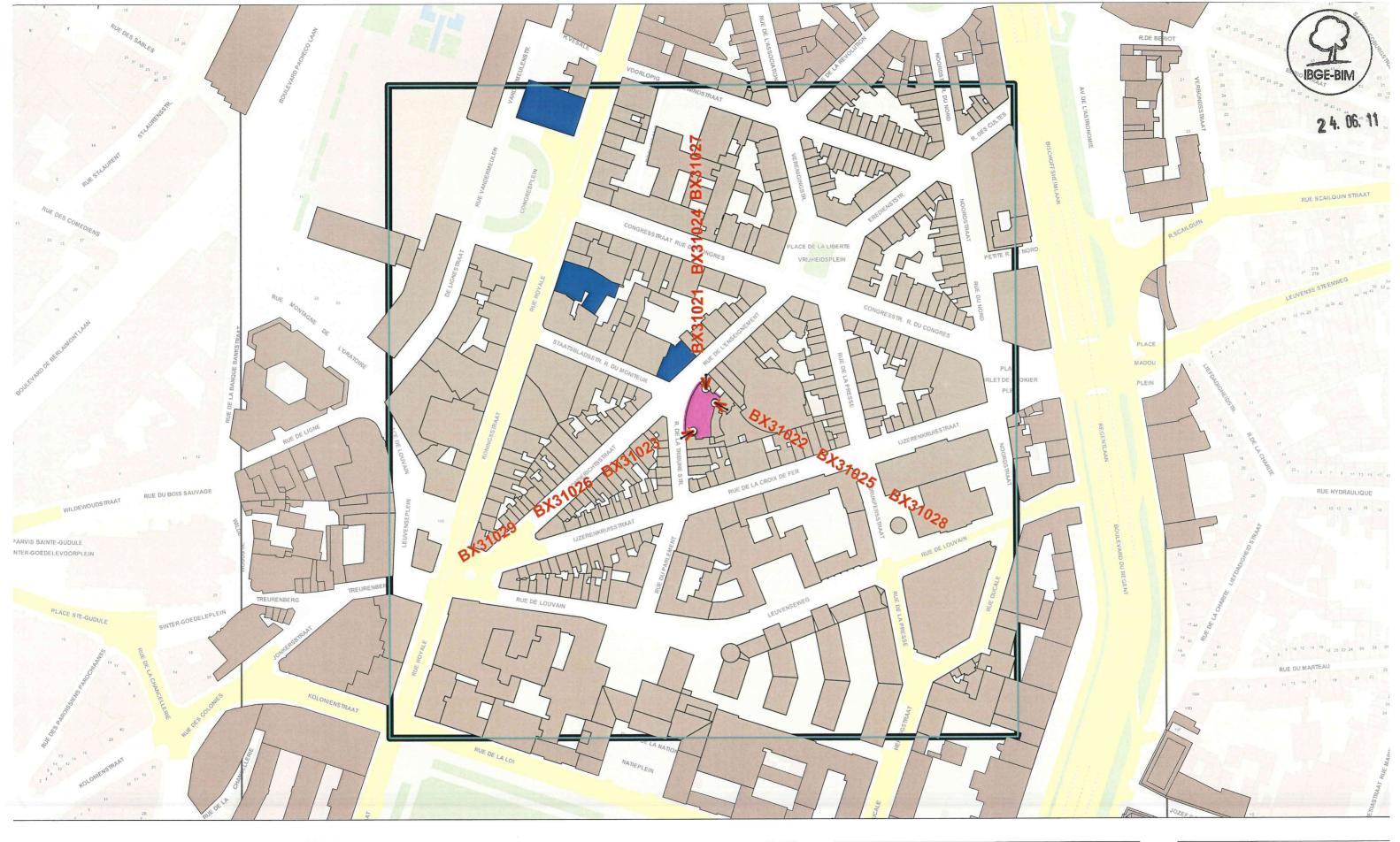




Lieu d'exploitation					
Code site	BX3102				
Adresse	Rue de l'enseignement, 6				
Commune & CP	Bruxelles, B1000				

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE					
BX31021 BX31027					
BX31022	BX31028				
BX31023	BX31029				
BX31024					
BX31025					
BX31026					

01 Descriptif du dossier
1
21/10/2010



Bâtiment de santé

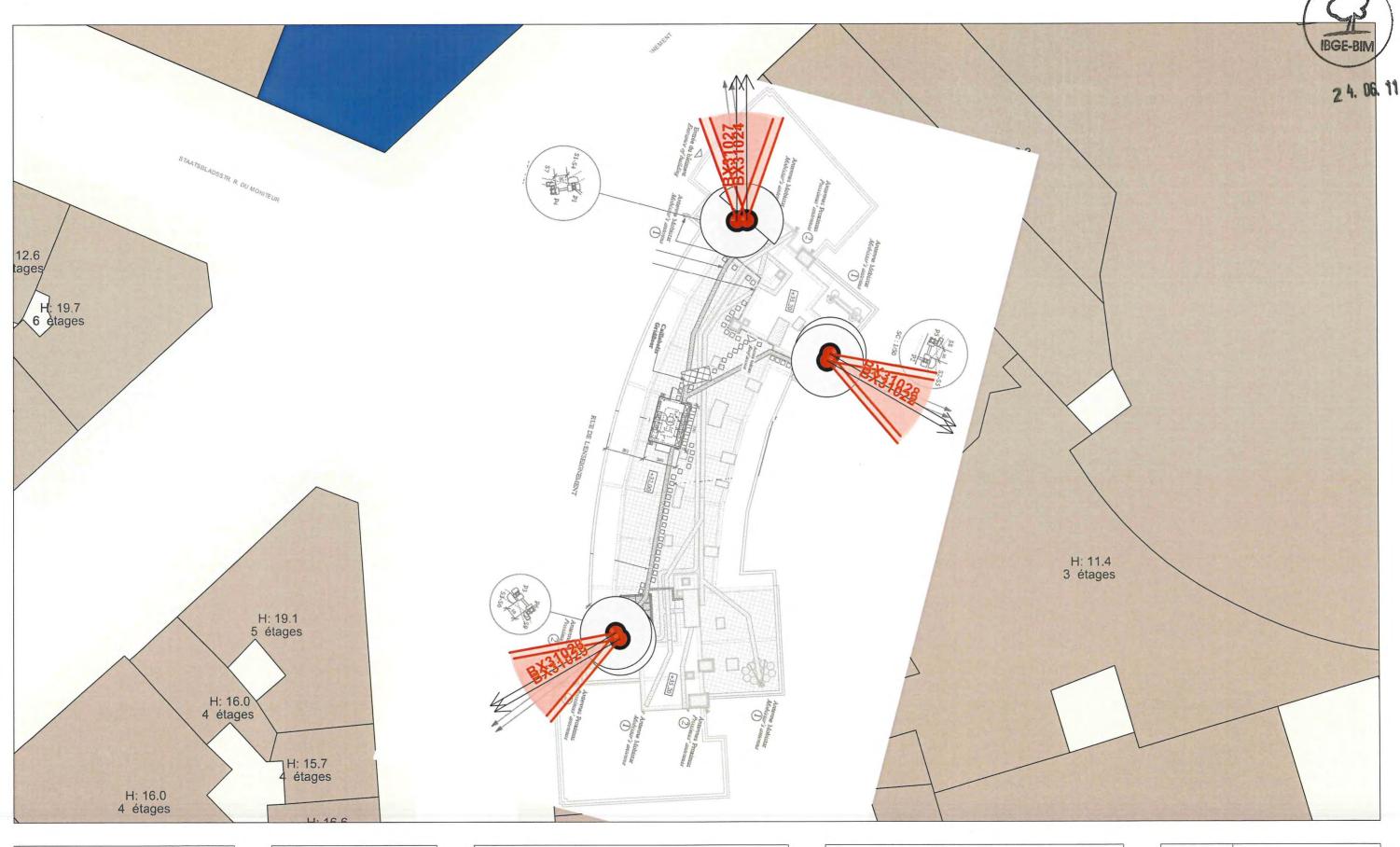
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

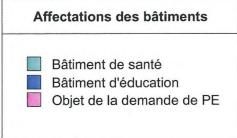
Légende des simulations							
V/m équivalent 900 MHz							
0 à 0.5							
0.5 à 1.5							
1.5 à 2.11							
2.11 à 3							
3 à 5							
> 5							

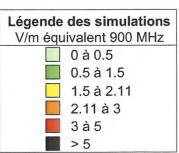
Lieu d'exploitation					
Code site	BX3102				
Adresse	Rue de l'enseignement, 65				
Commune & CP	Bruxelles, B1000				

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE			
BX31021	BX31027		
BX31022	BX31028		
BX31023	BX31029		
BX31024			
BX31025			
BX31026			

N° et type de plan	02 Plan d'implantatior				
Echelle	1/2500				
Date	15/02/2011				



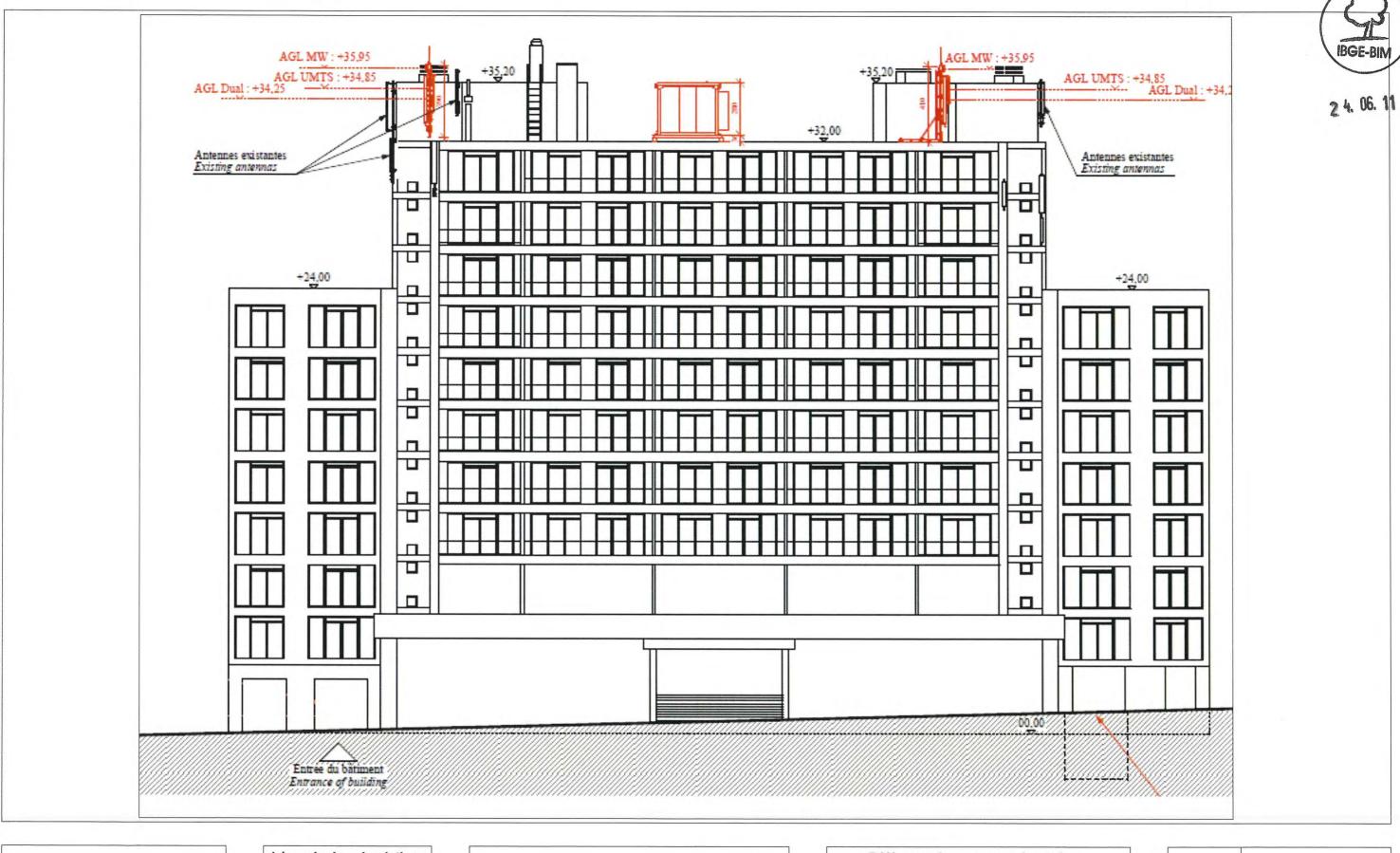


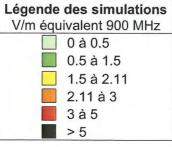


Lieu d'exploitation		
Code site	BX3102	
Adresse	Rue de l'enseignement, 65	
Commune & CP	Bruxelles, B1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31021	BX31027
BX31022	BX31028
BX31023	BX31029
BX31024	
BX31025	
BX31026	

N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	21/10/2010



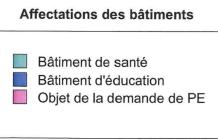


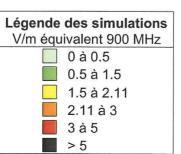
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3102
Adresse	Rue de l'enseignement, 65
Commune & CP	Bruxelles, B1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31021	BX31027
BX31022	BX31028
BX31023	BX31029
BX31024	
BX31025	
BX31026	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	1
Date	21/10/2010



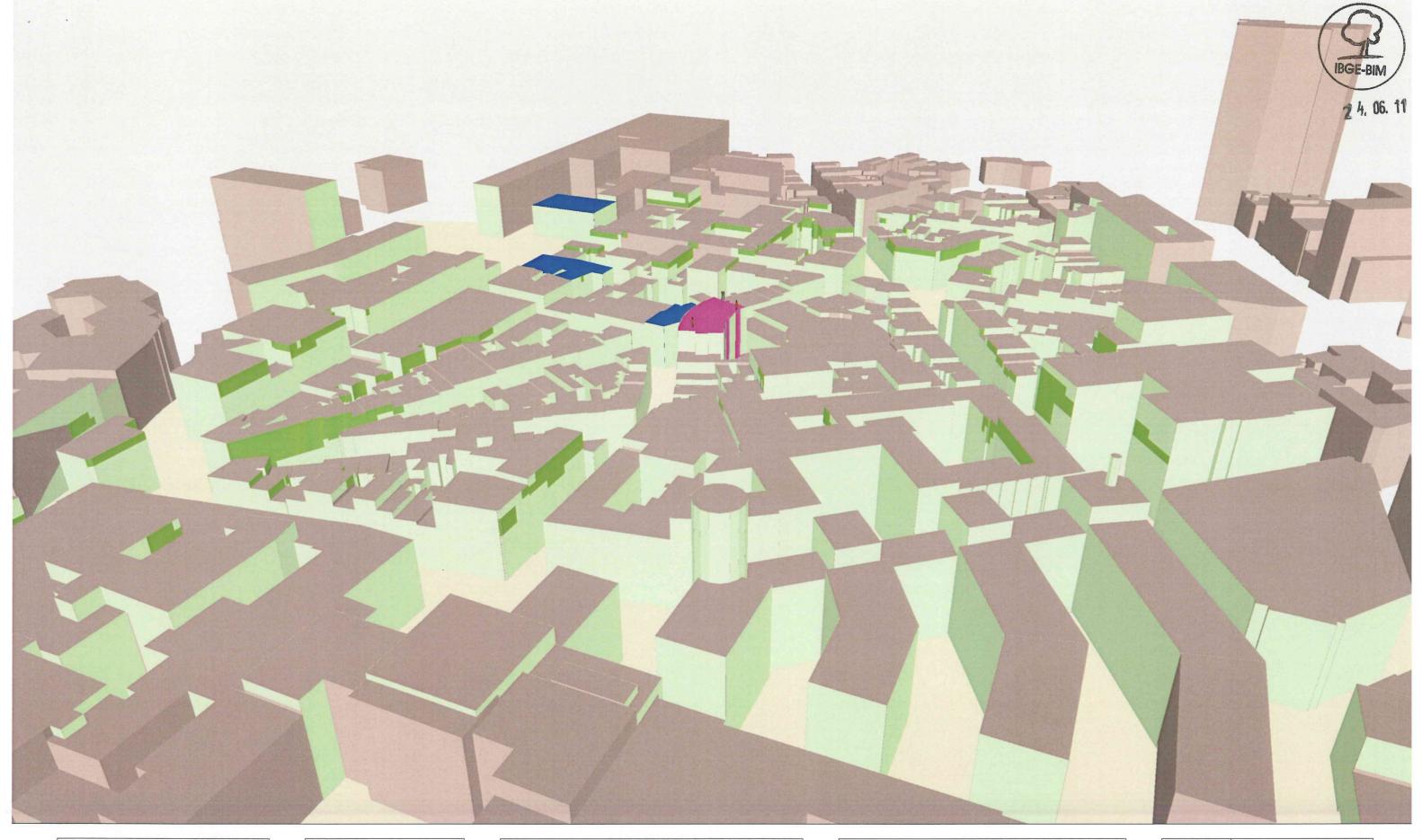


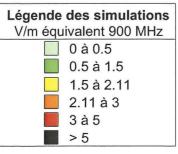


Lieu d'exploitation	
Code site	BX3102
Adresse	Rue de l'enseignement, 65
Commune & CP	Bruxelles, B1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31021	BX31027	
BX31022	BX31028	
BX31023	BX31029	
BX31024		
BX31025		
BX31026		

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizonale Hauteur 1.5m
Echelle	1/2500
Date	21/10/2010

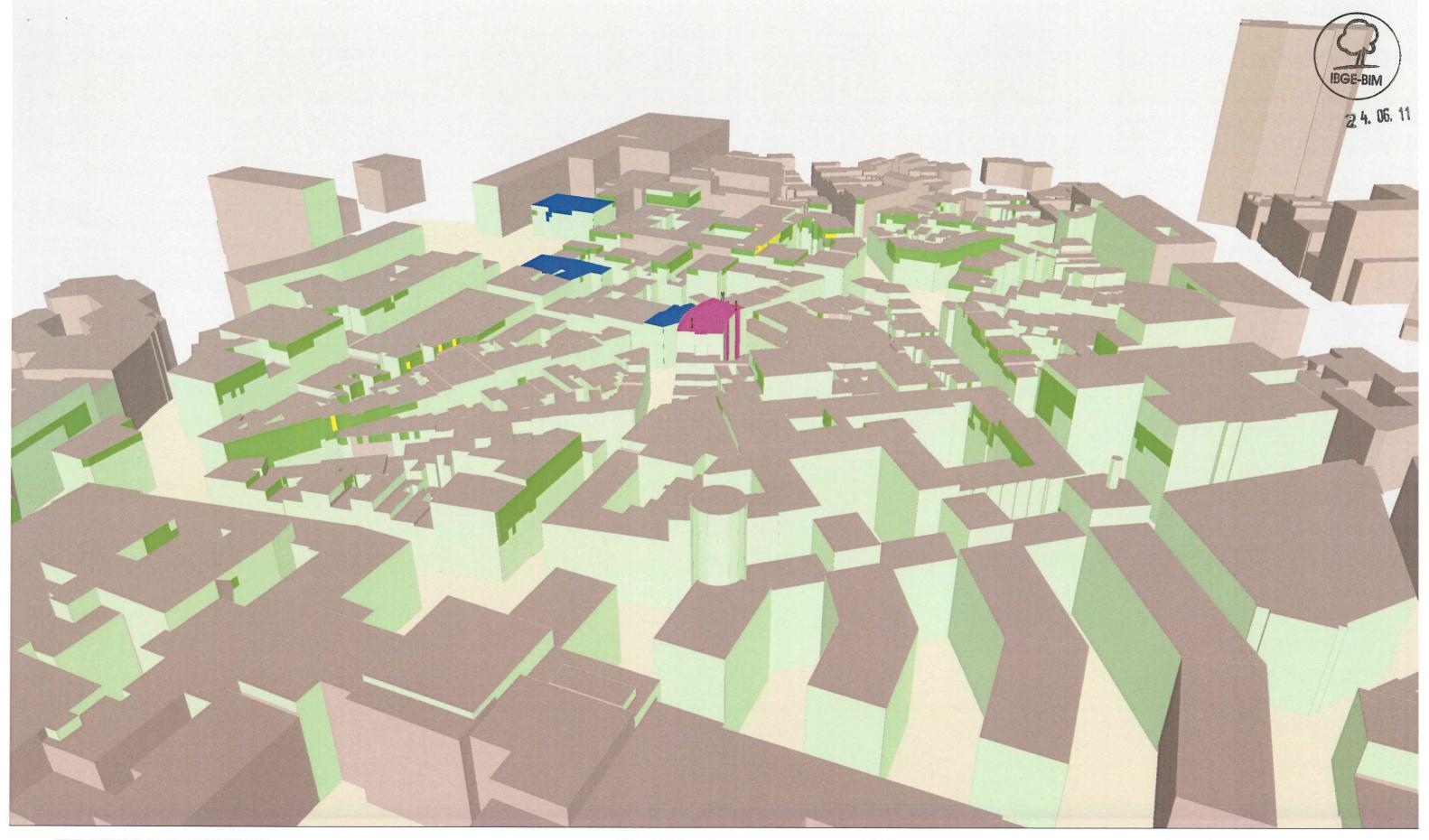


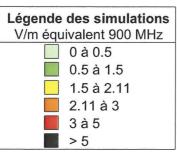


Lieu d'exploitation		
Code site	BX3102	
Adresse	Rue de l'enseignement, 65	
Commune & CP	Bruxelles, B1000	

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31021	BX31027
BX31022	BX31028
BX31023	BX31029
BX31024	
BX31025	
BX31026	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1)
Echelle	1
Date	21/10/2010

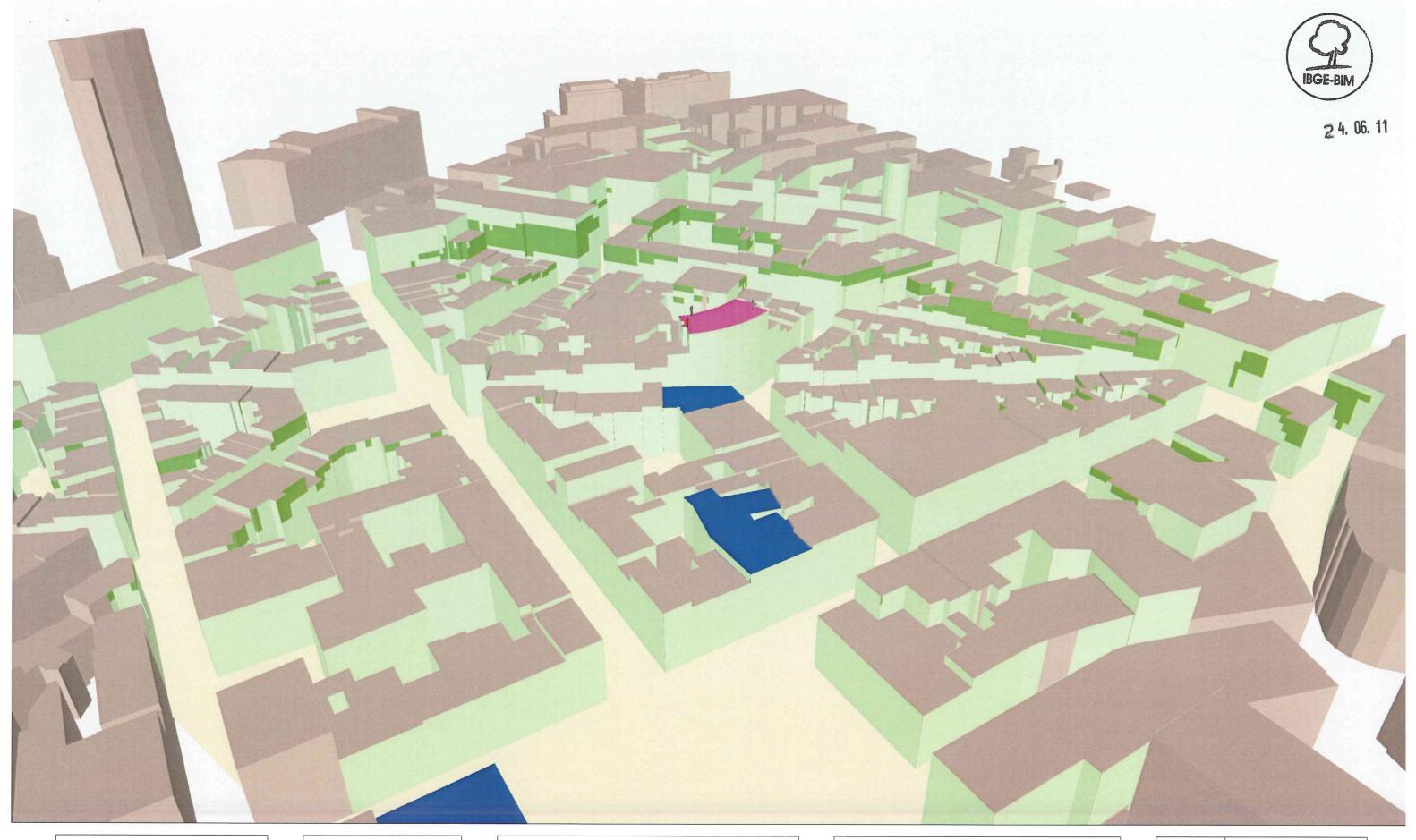




Lieu	ı d'exploitation
Code site	BX3102
Adresse	Rue de l'enseignement, 65
Commune & CP	Bruxelles, B1000

	des antennes émettrices es par le demande de PE
BX31021	BX31027
BX31022	BX31028
BX31023	BX31029
BX31024	
BX31025	
BX31026	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1)
Echelle	1
Date	21/10/2010

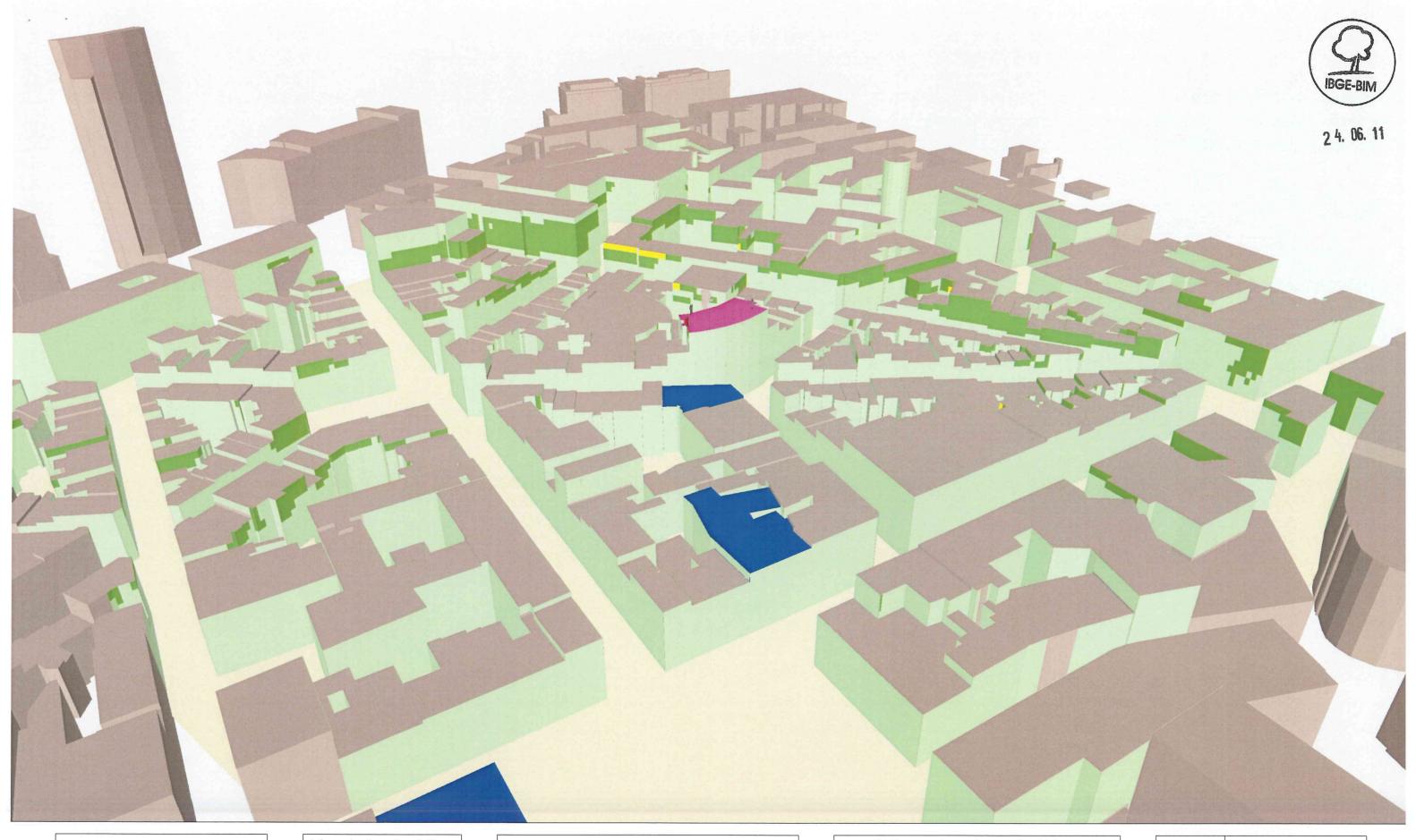


L <mark>égende des simulations</mark> V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
3 à 5
> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3102
Adresse	Rue de l'enseignement, 65
Commune & CP	Bruxelles, B1000

	des antennes émettrices es par le demande de PE
BX31021	BX31027
BX31022	BX31028
BX31023	BX31029
BX31024	
BX31025	
BX31026	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2)
Echelle	1
Date	21/10/2010

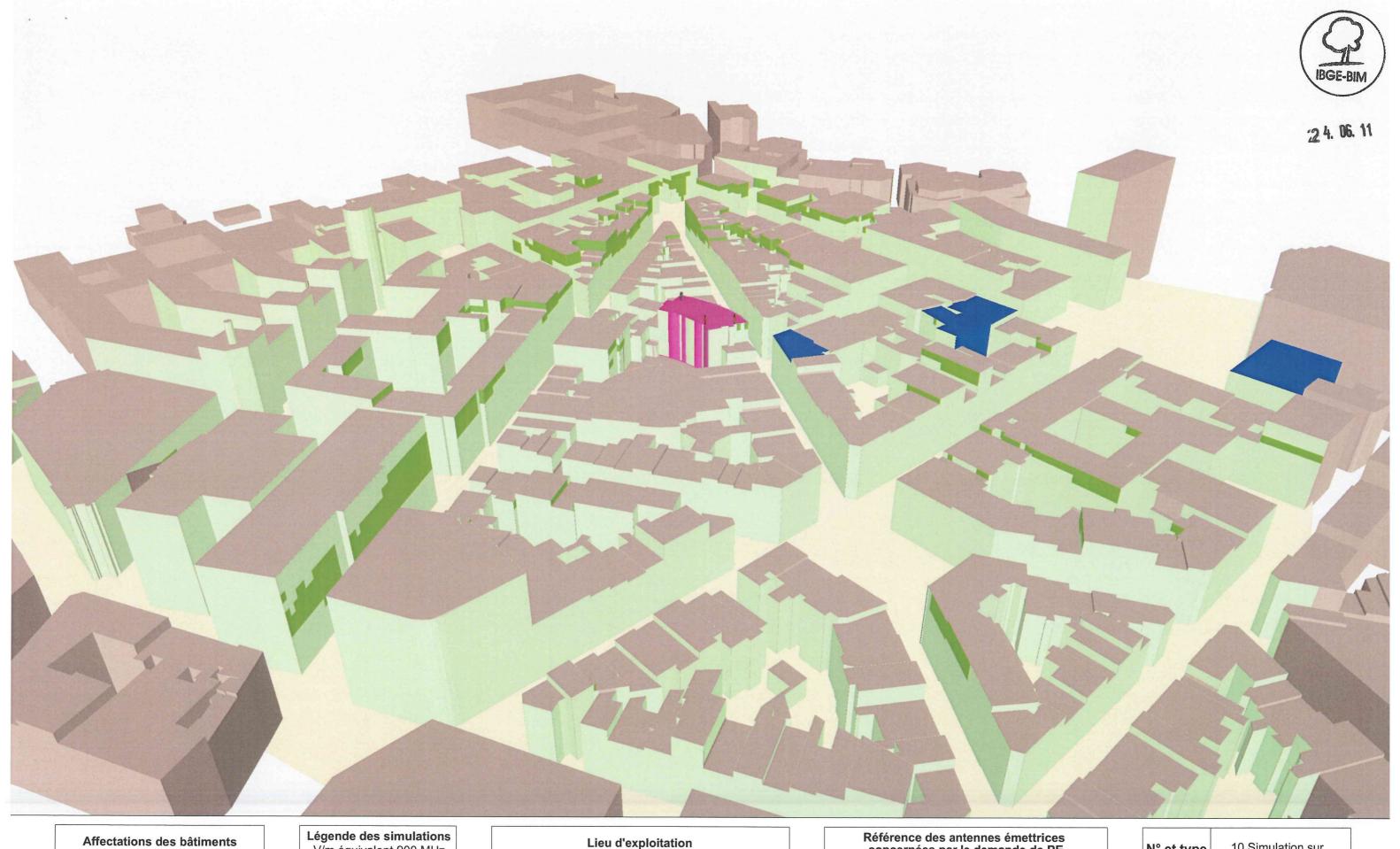


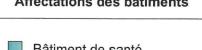
Légende	des simulations
V/m équ	ivalent 900 MHz
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu	ı d'exploitation
Code site	BX3102
Adresse	Rue de l'enseignement, 65
Commune & CP	Bruxelles, B1000

	des antennes émettrices es par le demande de PE
BX31021	BX31027
BX31022	BX31028
BX31023	BX31029
BX31024	
BX31025	
BX31026	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2)
Echelle	1
Date	21/10/2010



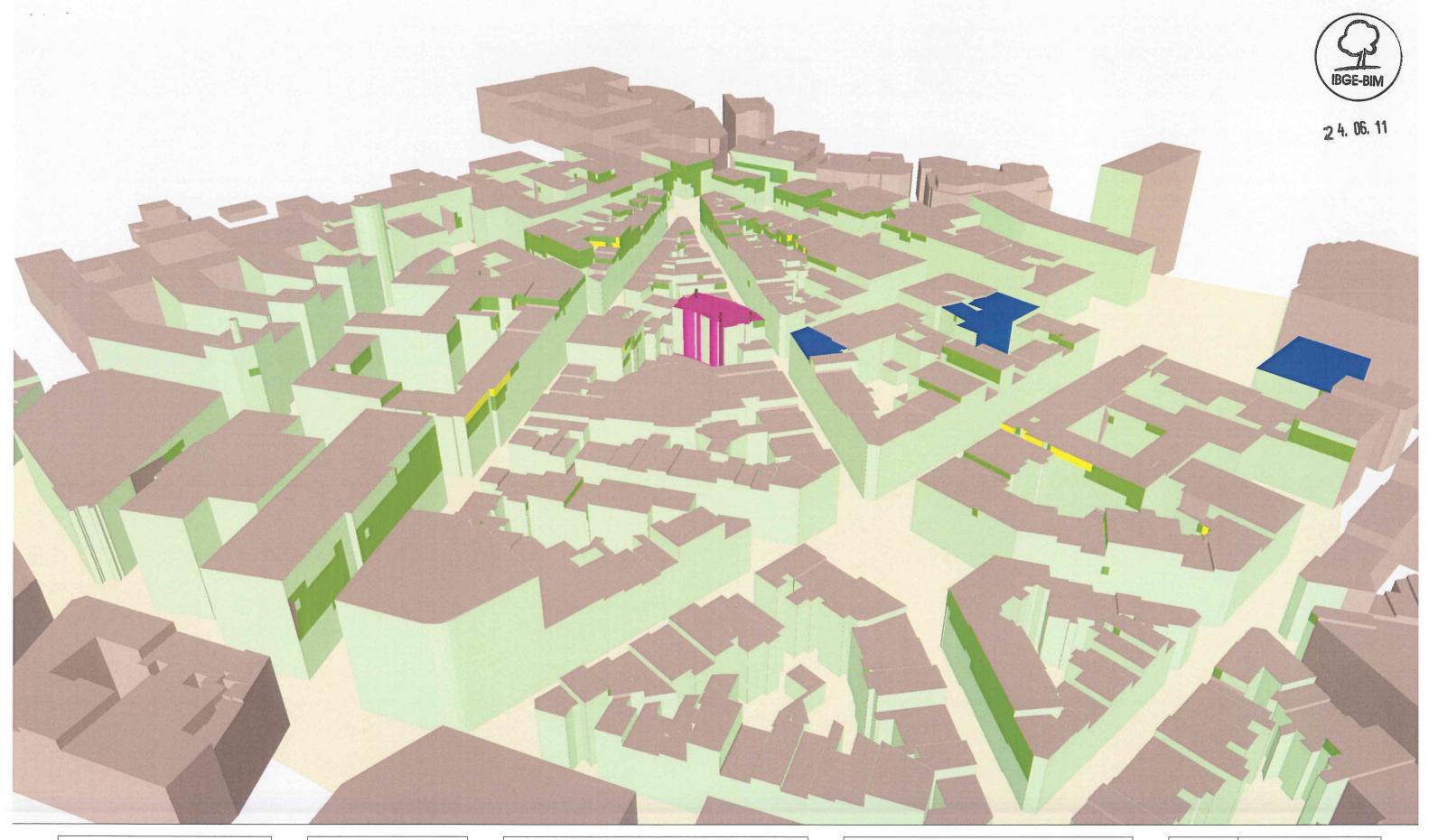


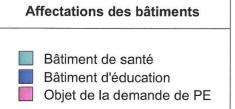
égende des simulations
V/m équivalent 900 MHz
0 à 0.5
0.5 à 1.5
1.5 à 2.11
2.11 à 3
3 à 5
> 5

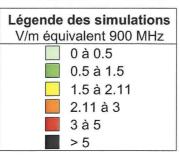
Lieu d'exploitation	
Code site	BX3102
Adresse	Rue de l'enseignement, 65
Commune & CP	Bruxelles, B1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
3X31021	BX31027
BX31022	BX31028
BX31023	BX31029
BX31024	
BX31025	
BX31026	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3)
Echelle	1
Date	21/10/2010



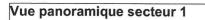




Lieu d'exploitation	
Code site	BX3102
Adresse	Rue de l'enseignement, 65
Commune & CP	Bruxelles, B1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX31021	BX31027
BX31022	BX31028
BX31023	BX31029
BX31024	
BX31025	
BX31026	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3)
Echelle	1
Date	21/10/2010



BX31021 BX31024 BX31027



Vue panoramique secteur 2

BX31022 BX31025 BX31028



Vue panoramique secteur 3

BX31023 BX31026 BX31029



Affectations des bâtiments

Bâtiment de santé
Bâtiment d'éducation
Objet de la demande de PE

Légende des simulations		
V/m équivalent 900 MHz		
0 à 0 5		

0 à 0.5 0.5 à 1.5 1.5 à 2.11

2.11 à 3 3 à 5

> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3102
Adresse	Rue de l'enseignement, 65
Commune & CP	Bruxelles, B1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE		
BX31021	BX31027	
BX31022	BX31028	
BX31023	BX31029	
BX31024		
BX31025		
BX31026		

N° et type de plan	12 Reportage photographique
Echelle	1
Date	23/03/2011